

Département de la
CHARENTE-MARITIMEArrondissement de
ROCHEFORT-SUR-MERCanton de **MARENNES**COMMUNE DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE**ARRÊTÉ MUNICIPAL**
N° A2024_009**OBJET MODIFICATION DES RÈGLES DE CIRCULATION LOTISSEMENT "LES AIGRETTES" –
RUE DES SAUNIER – RUE DES GABELOUS – RUE DU FIEF DU CHÊNE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu les doléances de plusieurs riverains ;

Vu la configuration des lieux et l'absence de trottoirs

Vu la présentation faite en conseil municipal le 09 septembre 2024 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'à ce titre le Maire dispose d'un pouvoir de police en matière de circulation, celui-ci peut réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les voies publiques,

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage pour tous,

Considérant, que le sens de circulation autour du parking face aux 12 et 14 rue des sauniers est inadapté.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Plusieurs doléances d'habitants du lotissement des aigrettes sont arrivées en mairie pour signaler des problèmes de vitesse, de stationnement et de non-respect de la signalisation.

Plusieurs avis ont été pris dont celui du syndicat de la voirie. Il apparaît très nettement que le sens unique mis en place autour du parking de la rue des sauniers est à inverser.

L'absence de trottoir et le manque de visibilité dans certains angles de rues nécessite de limiter la vitesse à 20 km/heure et de créer une zone dite de rencontre où les piétons sont prioritaires sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les règles de circulation sont ainsi modifiées :

Le lotissement les "aigrettes", comprenant les rues des sauniers, du fief du chêne et des gabelous devient zone de rencontre, dans sa totalité, avec une vitesse limitée à 20 kms/heure donnant priorité aux piétons en raison de l'absence de trottoir suffisants.

Le sens de circulation autour du parking situé face au 12 et 14 de la rue des sauniers est inversé. La circulation se fera désormais dans le sens des aiguilles d'une montre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

ARTICLE 6 : Ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR Prefecture

017-211702659-20240912-A2024_009-AR
Reçu le 12/09/2024

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES),
Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime,
Les agents de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 11 septembre 2024.

Le Maire,
François SERVENT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le 12/09/2024.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 12/09/2024

